

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.58  
19 mars 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 mars 1982, à 21 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 21 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite)  
(E/CN.4/1982/L.27, L.26 et L.70)

1. M. KOOLJMAN (Pays-Bas) déclare que, comme la délégation canadienne, la délégation néerlandaise pense que les propositions présentées par l'Union soviétique dans le document E/CN.4/1982/L.70 ne constituent pas des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27. La délégation néerlandaise comprend bien l'idée dont s'inspirent ces propositions et elle est prête à les examiner en temps voulu dans le cadre d'un projet de résolution distinct. Si les propositions soviétiques sont acceptées comme des amendements et adoptées, la Commission créera un précédent fâcheux en permettant aux délégations de modifier radicalement le sens du texte de projets de résolution. Il semble donc que la meilleure solution consiste à ce que la Commission se prononce aussi rapidement que possible sur la question de savoir si les propositions figurant dans le document E/CN.4/1982/L.70 constituent ou non des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

2. Le PRESIDENT dit qu'en raison du manque de temps et de l'importance de la question qu'examine la Commission, il ne peut pas, pour le moment, donner la parole à des observateurs.

3. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 63 du règlement intérieur qui concerne les amendements est dépourvu d'ambiguïté; il en ressort que les amendements présentés par la délégation soviétique dans le document E/CN.4/1982/L.70 sont absolument conformes aux prescriptions du règlement intérieur relatives aux amendements. Tout en apportant certaines additions, suppressions et modifications au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27, les amendements présentés par la délégation soviétique visent l'objectif essentiel du texte, à savoir la protection des droits de l'homme dans tous les pays et ne cherchent qu'à faire disparaître le caractère sélectif de ce texte.

4. M. DIEYE (Sénégal) rappelle que son pays est un pays non aligné et qu'il est neutre sur le fond de l'affaire; il pense que le débat prend une orientation regrettable, en ce sens que la discussion de procédure empêche la Commission de traiter directement de la question essentielle. La Commission doit pouvoir traiter de la protection des droits de l'homme partout dans le monde et prendre les décisions nécessaires. Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures, qui est énoncé par la Charte et par d'autres instruments internationaux, ne doit pas empêcher la communauté internationale de constater ce qui se produit dans tel ou tel pays et d'y réagir. Les droits de l'homme sont un sujet trop important pour que la communauté internationale ferme les yeux sur les violations de ces droits. Il est inutile de comparer des pays ou de soutenir que des mesures qui sont valables pour un pays le sont obligatoirement pour d'autres, mais il est tout aussi vain de maintenir que chaque pays doit déterminer entièrement les normes et les mesures qui lui sont applicables.

5. Il n'est d'aucune utilité d'entraîner la Commission dans un débat de procédure stérile et il est également superflu de vouloir protéger des pays ou utiliser des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques. Les préoccupations de la Commission sont d'ordre humanitaire et la Commission devrait pouvoir prendre une décision dans tous les cas particuliers. Le respect des droits de l'homme est le

point le plus important, et cette importance ne doit pas être minimisée par une application rigide du principe de la non-ingérence. Le représentant du Sénégal formule donc l'espoir que la Commission sera en mesure de prendre rapidement une décision à propos de la question à l'étude.

6. M. COLLIARD (France) propose la clôture du débat sur la question, en application de l'article 50 du règlement intérieur.

7. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie), prenant la parole contre la motion de procédure présentée par le représentant de la France, déclare que la Commission doit fonder ses travaux sur des considérations d'ordre juridique afin d'éviter toute décision arbitraire. Il semble à première vue que la situation en Pologne soit légale, puisqu'il n'y a pas eu violation de la Constitution, fondement de toute la législation interne, non plus que de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est ironique de constater qu'il existe de nombreux cas dans lesquels la situation peut être bien pire et a peut-être même subsisté pendant des siècles sans provoquer de réactions de la part de certains des gouvernements intéressés par le cas présent et que ces gouvernements soulèvent maintenant une véritable tempête au sujet de la Pologne et réclament des mesures absolument draconiennes. Les membres de la Commission ne disposent que de peu d'informations officielles sur la situation en Pologne et, en leur qualité de juristes, ils ne peuvent pas fonder leurs conclusions sur des comptes rendus de presse. D'autre part, il n'y a pas de comparaison possible entre la situation en Pologne et la situation en Afrique du Sud ou au Chili. Au Chili, par exemple, c'est la loi elle-même qui a été renversée, ce qui n'est pas le cas en Pologne.

8. Il est donc évident que la meilleure méthode consiste à demander à avoir davantage de temps pour recueillir davantage d'éléments sur la situation avant de prendre une décision. En conséquence, le représentant de la Zambie, se référant aux articles 49 et 51 c) du règlement intérieur propose de renvoyer à la trente-neuvième session de la Commission l'examen des propositions qui figurent dans les documents E/CN.4/1982/L.27, L.61 et L.70. Conformément à l'article 51 du règlement intérieur, cette proposition d'ajournement du débat a la priorité sur la proposition de clôture du débat présentée par la délégation française.

9. M. BEAULNE (Canada), intervenant sur un point d'ordre, dit que la proposition du représentant de la Zambie n'est pas recevable car, en application de l'article 50, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion, c'est-à-dire de la proposition de la délégation française, doit être accordée à un orateur uniquement pour qu'il puisse s'opposer à la clôture mais non pas pour faire de nouvelles propositions.

10. Le PRESIDENT dit que la proposition du représentant de la Zambie est partie intégrante des arguments que celui-ci a avancés contre la clôture du débat, à savoir qu'il est préférable d'ajourner le débat.

11. M. JESS JANI (Zimbabwe) déclare que la délégation zimbabwéenne s'oppose, elle aussi, à la clôture du débat. La délégation polonaise a informé la Commission que les mesures prises par le Gouvernement polonais sont légales, en ce sens qu'en Pologne, comme dans la plupart des pays, la Constitution prévoit de telles mesures. En outre, le Gouvernement polonais a informé le Secrétaire général des mesures qu'il a prises, comme le prévoit l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il semble donc qu'il n'existe pas de motif juridique pour attaquer la position de la Pologne. La délégation polonaise n'a pas cherché à démentir que de telles mesures aient été prises, elle a simplement affirmé que les mesures en question ne sont pas illégales et sont compatibles avec les accords internationaux. Un pays a sûrement le droit d'agir conformément à sa propre constitution.

12. La délégation zimbabwéenne pense que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.61 complique encore davantage une situation déjà complexe et elle demande à la délégation biélorussienne de le retirer. En tout état de cause, la délégation zimbabwéenne votera contre ce texte. Il en est de même en ce qui concerne les amendements qui figurent dans le document E/CN.4/1982/L.70, qui a été présenté par l'Union soviétique. La délégation zimbabwéenne est favorable à la motion d'ajournement du débat présentée par la Zambie et votera contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 si celui-ci est mis aux voix à la présente session. La délégation zimbabwéenne juge qu'il est inutile de se hâter pour condamner le Gouvernement polonais et pense que, comme celui-ci l'a demandé, il faut lui laisser le temps d'améliorer la situation.

13. M. SALAH-BEY (Algérie) estime que la Commission devrait trancher la question de procédure. Il semble, d'après l'article 49, qu'une motion d'ajournement du débat peut être présentée à tout moment et que, conformément à l'alinéa c) de l'article 51, cette motion a la priorité sur une motion de clôture du débat. Le représentant de l'Algérie demande au Président d'inviter la Commission à prendre une décision au sujet des propositions procédurales.

14. M. AKRAM (Pakistan), intervenant sur un point d'ordre, dit que la délégation pakistanaise n'a pas d'opinion arrêtée sur le fond de la question à l'étude, mais estime que la Commission doit strictement respecter le règlement intérieur. Conformément à l'alinéa c) de l'article 51, le débat peut être ajourné, mais la Commission devra encore se prononcer sur les projets de résolution et les amendements. Une motion demandant qu'aucune décision ne soit prise sur les propositions devrait en fait être présentée en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur. M. Akram a l'impression que le représentant de la Zambie souhaitait proposer qu'aucune décision ne soit prise au sujet des propositions; la délégation zambienne devrait peut-être présenter sa motion en application de l'article 65, car, en application de l'alinéa c) de l'article 51, elle n'aura pas l'effet souhaité. Le représentant du Pakistan demande au représentant de la Zambie de lui fournir des éclaircissements.

15. M. BEAULNE (Canada), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que le Président a donné la parole à la Zambie pour intervenir contre une motion de procédure visant à la clôture du débat; il ne semble pas correct qu'une proposition de procédure séparée puisse être présentée alors que l'orateur est censé intervenir à propos de la motion originale.

16. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit qu'il souhaite que la totalité de la question, y compris la mise aux voix des propositions, soit renvoyée à la trente-neuvième session en raison de l'insuffisance actuelle des renseignements disponibles. Il espère que la proposition qu'il a présentée en application de l'article 49 aura ce résultat.

17. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si la Commission doit examiner la proposition de la Zambie, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés doivent avoir le droit d'intervenir.

18. M. TERREFFE (Ethiopie) appuie la proposition de la Zambie. La Commission n'a déjà consacré que trop de temps à la question et ne dispose que de peu d'informations sur le sujet. Il serait incompatible avec les principes du non-alignement et de la Charte de poursuivre l'examen de la question sous quelque forme que ce soit.

19. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) partage le point de vue du représentant du Pakistan sur l'aspect procédural du problème mais il accepterait que la proposition zambienne soit mise aux voix. Il s'étonne des observations formulées par le représentant de la Zambie car le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 demande au Secrétaire général de prendre des mesures qui permettront à la Commission de procéder à sa trente-neuvième session à un examen plus approfondi de la situation en Pologne. Tout le monde reconnaît que les renseignements disponibles ne sont pas suffisants pour que la Commission effectue cet examen à la présente session et le projet de résolution a pour objet de garantir que des données suffisantes seront rassemblées pour la session suivante. On a souvent reproché à la Commission de ne pas agir à temps lorsqu'elle avait connaissance de rapports attestant de violations graves des droits de l'homme et le projet de résolution s'efforce précisément d'éviter ce genre de critique. La délégation néerlandaise est opposée à la proposition zambienne tout en reconnaissant le bien-fondé des raisons qui ont motivé la proposition du représentant de la Zambie.

20. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie), intervenant sur un point d'ordre, dit que le représentant des Pays-Bas a peut-être mal compris le sens de son intervention. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 semble être entaché de préjugés en ce sens qu'il propose certaines mesures précises, sans les justifier. La demande de renseignements complémentaires ne représente qu'une partie du projet de résolution.

21. M. LANG (République fédérale d'Allemagne) est opposé à la proposition de la Zambie et invite instamment la Commission à se prononcer sur la proposition de la délégation française visant à clore le débat sur la question, d'autant que deux orateurs ont déjà pris la parole contre cette motion, comme il est prévu par le règlement intérieur.

22. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition de la délégation zambienne visant à ajourner le débat sur la question, notamment la mise aux voix des projets de résolution E/CN.4/1982/L.27, L.61 et L.70.

23. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

24. L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Italie, Japon, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Chine, Chypre, Gambie, Jordanie, Mexique, Ouganda, Zaïre.

25. Par 20 voix contre 13, avec 8 abstentions, la motion de procédure proposée par la Zambie est rejetée.

26. Le PRESIDENT invite la Commission à prendre en considération la motion de procédure de la délégation française proposant la clôture du débat sur la question.

27. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur un point d'ordre, pense que la proposition de la France porte sur la clôture du débat et que la Commission devra encore se prononcer sur la question de savoir si les propositions figurant dans le document E/CN.4/1982/L.70 constituent ou non des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

28. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) croit comprendre que le projet de résolution présenté par sa délégation, et qui fait l'objet du document E/CN.4/1982/L.61, sera aussi mis aux voix.

29. Le PRESIDENT confirme que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.61 sera mis aux voix après le scrutin sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

30. Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion proposée par la France.

31. L'appel commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Chypre, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Zaïre.

32. Par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions, la motion proposée par la France est adoptée.

33. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de savoir si, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les propositions présentées par l'Union soviétique dans le document E/CN.4/1982/L.70 constituent ou non des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

34. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal.

35. L'appel commence par le Zaïre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Zimbabwe.

S'abstiennent : Argentine, Chypre, Inde, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Yougoslavie, Zaïre.

36. Par 26 voix contre 9, avec 8 abstentions, la Commission décide que les propositions soviétiques figurant dans le document E/CN.4/1982/L.70 ne constituent pas des amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

37. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.
38. M. SOLA VILA (Cuba) voudrait suggérer la suppression des mots "un rapport intérimaire au Conseil économique et social pour examen à sa première session ordinaire de 1982 ainsi qu'", dans le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. Il semble que l'on ne dispose pas d'un délai suffisant pour qu'un rapport objectif puisse être présenté au Conseil à sa première session ordinaire de 1982.
39. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit que les auteurs du projet de résolution peuvent accepter l'amendement présenté par Cuba.
40. M. BHAGAT (Inde), expliquant préalablement son vote, rappelle que le représentant de la Pologne a exposé les raisons qui ont motivé l'imposition de la loi martiale en Pologne et a évoqué les efforts faits par le Gouvernement polonais pour rétablir aussi rapidement que possible une situation normale. Par ailleurs, le Gouvernement polonais a informé le Secrétaire général des dérogations apportées à certains droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme il est prévu à l'article 4 dudit Pacte.
41. Il faut donc examiner la question de savoir si l'imposition de la loi martiale constitue en soi une violation des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, la Constitution prévoit que des restrictions raisonnables peuvent être apportées aux libertés et aux droits civils dans certaines circonstances exceptionnelles, de manière à permettre au gouvernement de s'acquitter de l'une de ses tâches essentielles, qui consiste à maintenir l'intégrité de la nation et de la société. Dans les cas où il existe des dispositions constitutionnelles de cet ordre, la Commission devrait faire preuve de la plus grande prudence avant de s'arroger la responsabilité de mettre en cause le jugement du gouvernement d'un Etat membre qui applique ses propres dispositions constitutionnelles. L'imposition "extra-constitutionnelle" de la loi martiale, à la suite d'un coup d'Etat militaire, par exemple, crée une situation totalement différente; la situation n'est pas non plus la même si la loi martiale finit par revêtir un caractère plus ou moins permanent. Toutefois, la Commission ne devrait pas invoquer les droits de l'homme pour mettre en doute le bien-fondé de l'exercice de fonctions constitutionnelles légitimes. Si la Commission décide que l'imposition de la loi martiale constitue en soi une violation des droits de l'homme, force sera de considérer que tous les régimes qui gouvernent en appliquant la loi martiale violent les droits de l'homme.
42. La délégation indienne n'est pas convaincue que le projet de résolution tel qu'il est actuellement présenté est opportun et contribuerait à améliorer la situation en Pologne. L'avenir de la Pologne doit être déterminé par le peuple polonais sans ingérence de l'extérieur; la délégation indienne votera par conséquent contre le projet de résolution.
43. M. OTUNNU (Ouganda) déclare que le débat sur le projet de résolution reflète très nettement la rivalité entre l'Est et l'Ouest ainsi que la détérioration générale de la situation internationale. La délégation ougandaise ne veut pas contribuer à cette détérioration ni participer à un épisode de la rivalité entre l'Est et l'Ouest. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution, comme elle s'est abstenue dans les votes de procédure qui ont précédé.
44. M. COLLIARD (France) précise que la délégation française votera en faveur du projet de résolution. Il doit être bien entendu que la France ne souhaite ajouter en aucune manière aux difficultés que connaît le Gouvernement polonais, mais qu'elle désire simplement que le respect intégral des droits de l'homme soit rétabli aussi

rapidement que possible dans le pays. La France continuera évidemment à apporter à la Pologne une aide humanitaire et alimentaire. De l'avis de la délégation française, le projet de résolution ne représente pas une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne. Il est évident que la Commission a le devoir de rassembler des renseignements avant de prendre une décision sur la situation en Pologne; ces renseignements viendront s'ajouter à ceux qui ont déjà été reçus de sources aussi impartiales que le CICR et le BIT.

45. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation soviétique a déjà fait connaître sa position à l'égard du projet de résolution, qui est dépourvu de bases solides et qui va à l'encontre de la Charte et des principes internationaux concernant l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui ont été récemment confirmés par l'Assemblée générale. Le projet de résolution n'aidera pas le peuple polonais à résoudre les problèmes qui se posent à lui et compliquera les relations entre le Gouvernement polonais et d'autres gouvernements. En présentant ses amendements, la délégation soviétique s'est efforcée de faire disparaître la partialité hypocrite du projet de résolution, d'éviter un affrontement et de diminuer la tension; elle votera contre le projet de résolution.

46. M. FOLI (Ghana) pense qu'il est impossible de considérer le projet de résolution hors de son contexte, c'est-à-dire en faisant abstraction des sanctions économiques dirigées contre la Pologne et d'autres pays. En tant qu'Africain, il estime injurieux d'être invité à appuyer des mesures telles que celles qui sont proposées au sujet de la Pologne alors que, dans le cas de l'Afrique du Sud, où des sanctions de cet ordre sont indubitablement justifiées, les auteurs du projet de résolution ont montré la plus grande répugnance à prendre des mesures analogues. Le peuple polonais a fait de son mieux dans le cadre de la législation intérieure et internationale pour maîtriser une situation difficile. Il faut que la Commission encourage la Pologne dans les efforts qu'elle a entrepris pour revenir à une situation normale, sans compliquer un problème déjà très difficile. Les pays du tiers monde, dans lesquels ce genre de difficulté est fréquent, doivent prendre note des incidences du projet de résolution. Le Gouvernement ghanéen ne souhaite pas être partie aux préjugés dont s'inspire le projet de résolution et ne souhaite pas non plus s'ingérer dans les affaires intérieures de la Pologne. En conséquence, il votera contre le projet de résolution.

47. M. MARTINEZ (Argentine) déclare que la délégation argentine s'abstiendra lors du scrutin sur le projet de résolution, comme elle l'a fait lors des votes de procédure qui ont précédé celui-ci. La Commission n'a pas compétence, dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'étude, pour examiner telle ou telle situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. La délégation argentine a déjà expliqué sa position à cet égard au cours des débats sur les points 11 et 12 de l'ordre du jour.

48. M. JESS JANI (Zimbabwe) pense que le vote qui va avoir lieu ne semble pas être à proprement parler un vote sur la situation des droits de l'homme en Pologne. Le Gouvernement polonais a fait tout ce qui était possible dans le cadre de la législation nationale et internationale pour s'acquitter de ses obligations internationales tout en faisant face à une situation difficile. Ceux qui réclament que des sanctions soient prises à l'encontre de la Pologne ont constamment refusé d'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud, par exemple, où les formes les plus violentes de la répression et de la violation des droits de l'homme se manifestent chaque jour depuis longtemps. Le Gouvernement sud-africain a violé toutes les règles internationales et



tous les principes internationaux alors que le Gouvernement polonais a agi légalement. Attaquer un gouvernement dont la position n'est pas incompatible avec le droit international semble être une contradiction sérieuse. A cet égard, on constate la partialité du projet de résolution, qui ne mentionne pas que le Gouvernement polonais a respecté les dispositions du droit international. La délégation zimbabwéenne votera donc contre le projet de résolution.

49. M. AL-BAROUDI (République arabe syrienne) déclare que sa délégation rejette toute comparaison entre la situation en Pologne et celle qui existe sous les régimes racistes de Pretoria et de Tel Aviv, qui ont été tous les deux condamnés à maintes reprises au sein de diverses instances internationales, en raison de leurs violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international. La Pologne ne suit ni de telles politiques ni de telles pratiques. La délégation syrienne votera donc contre le projet de résolution, qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne.

50. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie) dit que le projet de résolution est dénué de tout fondement concernant l'humanité ou les droits de l'homme et que, comme l'a montré le débat, il s'inspire de considérations politiques. La délégation bulgare votera contre le projet de résolution. Toutefois, si ce projet de résolution était adopté, la Commission devrait alors, pour être logique, adopter, à part son approche axée sur les pays, une approche axée sur le problème à l'égard de tous les pays dans lesquels la loi martiale est en vigueur et elle devrait décider si ce dernier fait constitue en soi une violation des droits de l'homme. La Commission deviendrait alors un tribunal devant lequel chaque pays pourrait être jugé en fonction de la manière dont il applique les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux.

51. M. MAHONEY (Gambie) dit que la Commission doit fonder son approche sur le respect universel des droits de l'homme et se placer au-dessus des considérations d'opportunisme politique. Le projet de résolution est raisonnable et exprime des préoccupations d'ordre humanitaire qui sont louables, mais la déclaration faite par la délégation polonaise indique que le Gouvernement polonais s'efforce véritablement de faciliter un retour aussi rapide que possible à la normale. La délégation gambienne s'abstiendra donc lors du scrutin.

52. M. KABARITI (Jordanie) pense qu'il est difficile de faire la distinction entre l'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et les préoccupations que suscitent les violations des droits de l'homme qui peuvent se produire dans ce pays. La délégation jordanienne n'est pas convaincue que des violations massives des droits de l'homme aient eu lieu en Pologne et, en tout état de cause, elle estime que la Commission devrait s'attacher à faciliter la recherche d'une solution aux difficultés qui peuvent se présenter dans ce domaine sans compliquer le problème. La délégation jordanienne s'abstiendra donc lors du scrutin sur le projet de résolution, comme elle s'est abstenue lors des scrutins sur les motions de procédure.

53. M. SENE (Sénégal) souhaite vivement que la Commission élabore des procédures et un mécanisme effectifs et appropriés qui lui permettent de traiter globalement des violations des droits de l'homme, partout où elles peuvent se produire. Si la Commission se déclare préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme risque de se détériorer dans tel ou tel pays, cela ne doit donc pas être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

La Commission doit réagir devant les situations dans lesquelles le respect des droits de l'homme semble être menacé, surtout dans les cas où l'état d'urgence a été imposé, où les droits syndicaux ont été limités et où les pouvoirs exceptionnels ont été proclamés. La délégation sénégalaise espère sincèrement que le peuple polonais pourra bientôt suivre de nouveau une voie authentiquement libre vers le développement, sans ingérence, de quelque côté qu'elle vienne. La communauté internationale, dont la Commission représente en quelque sorte la conscience morale, doit faciliter le retour de la Pologne à la normale.

54. Le représentant de la Pologne a dit que la loi martiale avait été imposée en application des dispositions pertinentes de la Constitution, afin d'éviter la guerre civile, l'anarchie et le chaos économique. En outre, le Gouvernement polonais a répondu aux demandes de renseignements du Directeur général du BIT; il a aussi fait savoir que les activités syndicales seraient rétablies dès que les raisons qui avaient motivé leur suspension n'existeraient plus et que des syndicats autonomes et véritablement indépendants auront leur place en Pologne. La délégation sénégalaise se félicite de l'attitude positive du Gouvernement polonais.

55. Il faut que la Commission conserve son objectivité et n'emploie pas deux poids deux mesures en insistant sur une situation au détriment d'autres cas, qui sont peut-être plus graves. La délégation sénégalaise comprend bien les préoccupations des pays européens devant la situation en Pologne, mais elle demande aux Européens de faire preuve d'une compréhension analogue à propos du problème de l'apartheid et de l'occupation coloniale en Afrique australe. La Commission doit suivre l'évolution de la situation en Pologne dans un esprit de solidarité, de tolérance et de justice et s'efforcer, en coopération avec le Gouvernement polonais, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider celui-ci à rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme. Il faut donc évidemment que le Gouvernement polonais ait le temps de résoudre les immenses problèmes économiques et sociaux qui se posent à lui. La Commission n'est pas un tribunal international mais elle doit, pour préserver son intégrité et son autorité, étudier toutes les situations, y compris la situation en Pologne, avec sérénité, sagesse et respect pour les valeurs humaines. La délégation sénégalaise votera donc en faveur du projet de résolution.

56. M. ADOYI (Togo) déclare que les droits de l'homme sont universels et que la Commission doit être libre d'étudier la situation des droits de l'homme dans tous les pays, et ce, dans l'intérêt de la justice et de la paix. La délégation togolaise votera donc pour le projet de résolution.

57. M. NUBANGA-CHIPOYA (Zambie) persiste à penser qu'il n'y a pas de véritable raison d'adopter le projet de résolution dont est saisie la Commission. Face à une situation économique catastrophique, le Gouvernement polonais a adopté diverses mesures draconiennes qui sont nécessaires à la survie de l'Etat mais, se faisant, il a respecté les prescriptions légales nationales et internationales. La délégation zambienne n'a pas l'intention de se laisser manipuler à des fins politiques et elle votera contre le projet de résolution.

58. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

59. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote par appel nominal.

60. L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Chypre, Gambie, Jordanie, Ouganda, Pakistan, Panama, Rwanda, Zaïre.

61. Par 19 voix contre 13, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 est adopté.

62. M. LOPATKA (Pologne), expliquant son vote, déclare que la résolution que vient d'adopter la Commission constitue une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des résolutions du Conseil économique et social qui ont défini le mandat de la Commission. Pour ces raisons, le Gouvernement polonais se voit contraint de considérer cette résolution comme illégale, nulle et non avenue, politiquement nuisible et moralement hypocrite. Le Gouvernement polonais fait savoir qu'il refuse de coopérer à la mise en oeuvre de cette résolution qui, ayant été imposée à la Commission, constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant Membre des Nations Unies.

63. Il n'y a pas et il n'y aura pas, en Pologne, de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, qui pourraient seules justifier un examen de la situation par la Commission. La loi martiale a été proclamée pour des raisons d'intérêt national suprême et à cause de la nécessité d'éviter la guerre civile, l'anarchie économique et le démantèlement de l'Etat. La loi martiale a imposé des limitations provisoires à certains droits des citoyens, en pleine conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Pologne est partie. Aucune des mesures qui dérogent aux obligations prévues par le Pacte ne comporte de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Les mesures prises par le Gouvernement polonais ne sont donc pas incompatibles avec ses obligations internationales et la résolution n'est pas justifiée.

La séance est levée à minuit 10.